



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-010-2023-07

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-06-28-00010 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2023/71 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 5

IDF-2023-07-03-00037 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2023/72 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2023-07-06-00011 - Arrêté NO DOS-2023/2886 portant changement dénomination sociale ,de responsable légal et de forme juridique de la SARL AMBULANCES LES ANGES.doc.docx (2 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France - Direction départementale des territoires du Val d'Oise / Service régional d'économie agricole

IDF-2023-06-29-00006 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BEGUIN à FONTENAY-SAINT-PERE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2023-07-03-00023 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE CANDY à ACHERES LA FORET au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 19

IDF-2023-07-03-00035 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DELAITRE JEAN-ARMAND à BEZU LE GUERY (Aisne) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 24

IDF-2023-07-03-00034 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU GUERITON à MORTERY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 28

IDF-2023-07-03-00013 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAS DES AULNOYES à DOMPTIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 32

IDF-2023-07-03-00012 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LAURENT ET FILS à MONTENILS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 36

IDF-2023-07-03-00028 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LES HAUTS DU FORT à CONCHES SUR GONDOIRE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 40
IDF-2023-07-03-00010 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LES MEULES à LA CHAPELLE LA REINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 44
IDF-2023-07-03-00011 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA MONTBARBIN à BASSEVELLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 49
IDF-2023-07-03-00027 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA PHILIPPE AGRICULTURE à CHOISY EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 54
IDF-2023-07-03-00036 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame ANSSEAU Anne-Charlotte à PARIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 59
IDF-2023-06-29-00008 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame Camille ROVEYAZ au sein de l'EARL DE CHENNEVIERES à CRESPIERES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 64
IDF-2023-07-03-00025 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Messieurs DE MEULENAERE Alexandre et Jean-Baptiste à BANNOST VILLEGAGNON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 69
IDF-2023-07-03-00024 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur DE COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul à FONTENAILLES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 74
IDF-2023-06-29-00007 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur Romarin GIRARD-COLOMBIER à LEVIS SAINT NOM au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 78

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2023-07-06-00008 - Agreement M définitif CF Livry Conduite DRIEAT-IdF n° 2023-0512 (3 pages)	Page 82
--------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

IDF-2023-07-06-00009 - Agrément V définitif CF Livry Conduite DRIEAT-IdF
n°2023-0513 (3 pages)

Page 86

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la
planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2023-07-05-00011 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant à 18
GT?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2
pages)

Page 90

IDF-2023-07-05-00009 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant à FINANCIÈRE
REUILLY?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
(2 pages)

Page 93

IDF-2023-07-05-00006 - Arrêté n° IDF-2023-?? accordant à OPPCI
SOGECAPIMMO?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme (2 pages)

Page 96

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-28-00010

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2023/71 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2023/71

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-007 du 14 avril 2023, publié le 21 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 23 octobre 1978 portant octroi de la licence n°77#000338 à l'officine de pharmacie sise 397 rue Pasteur à Moissy-Cramayel (77550) ;
- VU** la déclaration en date du 15 mai 2023 par lequel Monsieur Luc NONO-KEMGNI déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 397 rue Pasteur à Moissy-Cramayel (77550) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDÉRANT que le titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 20 février 2023 à minuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 20 février 2023 à minuit de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Luc NONO-KEMGNI sise 397 rue Pasteur à Moissy-Cramayel (77550) est constatée.

La licence n°77#000338 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par déléation,
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-03-00037

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2023/72 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2023/72

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 12 novembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000129 à l'officine de pharmacie sise 62 avenue Philippe Auguste à Paris (75011) ;
- VU** le courrier en date du 09 décembre 2022 par lequel Madame Alexandra ROUSSOT déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 62 avenue Philippe Auguste à Paris (75011) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT** que le titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 30 avril 2023 au soir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 30 avril 2023 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Alexandra ROUSSOT sise 62 avenue Philippe Auguste à Paris (75011) est constatée.

La licence n°75#000129 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 03 juillet 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégitation,
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00011

Arrêté NO DOS-2023/2886 portant changement
dénomination sociale ,de responsable légal et de
forme juridique de la SARL AMBULANCES LES
ANGES.doc.docx

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/2886

portant changement de dénomination sociale, de représentant légal et de forme juridique de la SARL AMBULANCE LES ANGES

(93410 Vaujours)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE- FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2023/007 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2016-31 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 18 février 2016 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/038 de la SARL AMBULANCE LES ANGES sise 31, rue de l'Avenir à Bagnolet (93170) ayant pour co-gérants Messieurs Loïc JUBENOT et Michaël RODRIGUES ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2019/1611 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 23 août 2019 portant transfert des locaux et changement de gérance de la SARL AMBULANCE LES ANGES désormais sise 28, rue Alexandre Boucher à Vaujours (93410) ayant pour gérant Monsieur Salim HAMIMI ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Michaël RODRIGUES relatif au changement de dénomination sociale, de responsable légal et de forme juridique de la SARL AMBULANCE LES ANGES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de dénomination sociale, de responsable légal et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE LES ANGES sise 28, rue Alexandre Boucher à Vaujours (93410) a désormais pour dénomination sociale MR SANTE, et pour forme juridique SASU. Monsieur Michaël RODRIGUES est nommé président de la SASU MR SANTE à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 06 juillet 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France - Direction départementale des
territoires du Val d'Oise

IDF-2023-06-29-00006

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL BEGUIN à
FONTENAY-SAINT-PERE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL BEGUIN
à FONTENAY-SAINT-PERE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L.331-1 et suivants,
- > Les articles R.312-1 et suivants,
- > Les articles R.331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°22-40 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 31/10/2022 par l'EARL BEGUIN, dont le siège se situe à FONTENAY-SAINT-PERE (78 440), gérée par Madame Elisabeth BEGUIN et Monsieur Laurent BEGUIN,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines, en date du 06/06/2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 07/12/2022,
- La situation de l'EARL BEGUIN :
 - au sein de laquelle Madame Marie Elisabeth BEGUIN est associée exploitante gérante avec 44 % de parts sociales, Monsieur Jean Daniel BEGUIN est associé non exploitant avec 48 % de parts sociales et Monsieur Laurent BEGUIN est préinstallé à titre secondaire en qualité d'associé exploitant avec 8 % de parts sociales,
 - au sein de laquelle Monsieur Laurent BEGUIN, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, souhaite s'installer à titre principal, en qualité d'associé exploitant cogérant au sein de l'EARL BEGUIN,
 - qui exploite 207,95 ha de terres en Grandes Cultures sur les communes de FOLLAINVILLE-DENNEMONT, EPIEDS (27), FONTENAY-SAINT-PERE, GUITRAINCOURT, GUERNES, LIMAY, NEUILLY (27), SAINT-CYR-EN-ARTHIES (95), SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
 - qui souhaite reprendre 19 ha 74a 35 ca de terres sur les communes de FONTENAY SAINT-PERE et GUITRAINCOURT, cédées par l'EARL LE MESLIER dont le siège se situe à FONTENAY-SAINT-PERE,
 - qui exploitera après reprise 227ha69a35ca,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BEGUIN, ayant son siège au, 38 bis rue de la Grande Vallée – 78 440 FONTENAY-SAIN-PERE est **autorisée à exploiter 19ha 74a 35ca** sur les communes de FONTENAY-SAIN-PERE et GUITRAIN COURT, correspondant aux parcelles mentionnées en annexe

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires de FONTENAY-SAIN-PERE et GUITRAIN COURT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Paris, le 29/06/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

ANNEXE – Liste des parcelles faisant l’objet de la demande d’autorisation d’exploiter déposée
par L’EARL BEGUIN

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES	SURFACES (en HA)	PROPRIÉTAIRES
FONTENAY ST PERE	E 139	0,1440	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	E 143	1,8870	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	E 145	0,2900	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	E 147	0,0620	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	E 148	0,2410	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	E 149	0,2000	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	J 179	0,6140	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	J 180	1,3540	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	J 200	1,7550	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	J 234	0,2045	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	J 289	0,6730	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	K 178	0,2775	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	K 232	1,0510	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	K 241	0,3235	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	K 272	0,7630	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	L 336	0,1860	INDIVISION PAIN
FONTENAY ST PERE	L 338	0,8440	INDIVISION PAIN
GUITRAIN COURT	E 3	0,9220	INDIVISION PAIN
GUITRAIN COURT	E 4	2,2310	INDIVISION PAIN
GUITRAIN COURT	F 96	1,0110	INDIVISION PAIN
GUITRAIN COURT	G 90	4,7100	INDIVISION PAIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00023

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DE CANDY à
ACHERES LA FORET au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE CANDY
à ACHERES LA FORET
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7208) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 20/02/23 par la SCEA LES MEULES dont le siège social se situe au 12 rue de la Libération - LA CHAPELLE LA REINE, gérée par M. Marcel FERRAND et Mme Caroline FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7237) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 15/03/23 par l'EARL DE CANDY, dont le siège social se situe au 87 chemin de Candy - Hameau de Meun - ACHERES LA FORET, gérée par Mme MARTIN Carine,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- La demande initiale de la SCEA LES MEULES, déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, en date du 18 janvier 2023, portant sur les parcelles ZL3 et ZL4 d'une surface totale de 2 ha 57 a 07 ca,
- La situation de l'EARL DE CANDY :
 - au sein de laquelle Madame MARTIN Carine, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, s'installe en tant qu'associée exploitante (gérante)
 - qui souhaite reprendre 134 ha de terres nues situées sur les communes de LA CHAPELLE LA REINE, ACHERES LA FORET, LARCHANT et URY, exploitées par M. CREUZET Eric demeurant au 44 rue de la Gare – 77 760 LA CHAPELLE LA REINE,
- La situation de la SCEA LES MEULES :
 - au sein de laquelle M. FERRAND Marcel et sa fille Mme FERRAND Caroline, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, sont associés exploitants,
 - qui exploite 143 ha 01 a 20 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 2 ha 57 a 07 ca de terres nues situées sur la commune de LA CHAPELLE LA REINE, exploitées par M. CREUZET Eric demeurant au 44 rue de la gare – 77 760 LA CHAPELLE LA REINE,
 - qui exploitera 145 ha 58 a 27 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de la SCEA LES MEULES comme celui d'installation de l'EARL DE CANDY, ont pour but de conforter la surface exploitée,
- Que les deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,

- de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée par la SCEA LES MEULES et par l'EARL DE CANDY figurent en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE CANDY, ayant son siège social au 87 chemin de Candy - Hameau de Meun – 77 760 ACHERES LA FORET, est autorisée à exploiter 134 ha de terres nues situées sur les communes de LA CHAPELLE LA REINE, ACHERES LA FORET, LARCHANT et URY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
ACHERES LA FORET, URY et LA CHAPELLE LA REINE	ZD15, ZL39, ZP9, ZI17, ZD10, 11, ZI157, ZK10, ZN8 et 21	60 ha 11 a 84 ca	M. CREUZET Eric
LA CHAPELLE LA REINE	ZI0158	44 a 13 ca	M. CREUZET Eric et Mme BEUGNET Brigitte
LA CHAPELLE LA REINE	ZH17	4 ha 04 a 32 ca	Mme BLONDEAU née CREUZET Sylvia et M. CREUZET Eric
LA CHAPELLE LA REINE	ZL3 et ZL4	2 ha 57 a 07 ca	Indivision MOGUET constituée par : - Mme MOGUET Amélie - M. MOGUET Pascal - M. MOGUET Nicolas - M. VAL Thibault - M. VAL Rémi - M. MOGUET Philippe
LA CHAPELLE LA REINE	ZP6, 7, ZD12 et ZI69	11 ha 25 a 93 ca	Mme OUSSON Bernadette Mme NICOLAS Geneviève
LA CHAPELLE LA REINE	ZK0011 et ZN0012	11 ha 53 a 16 ca	Mme NICOLAS Geneviève Mme DESWATTINES Stéphanie Mme DESWATTINES Jessica Mme DESWATTINES Vanessa
ACHERES LA FORET, LA CHAPELLE LA REINE et LARCHANT	ZD13, 14, ZK109, ZN11 et ZO24	11 ha 24 a 07 ca	Mme NICOLAS Geneviève Mme NICOLAS Claudine
ACHERES LA FORET, LA CHAPELLE LA REINE et LARCHANT	ZP8, ZE4, 5, ZK8, 9, 110, ZL5, 14, ZN10, et ZO23	20 ha 45 a 92 ca	Mme BLONDEAU née CREUZET Sylvia
LA CHAPELLE LA REINE	D62 et D63	20 a 81 ca	Mme NICOLAS Geneviève
LA CHAPELLE LA REINE	A0352, ZL2, ZN14 et 47	11 ha 96 a 61ca	Mme PAILLARD Aleth
LA CHAPELLE LA REINE	inconnu	24 a 63 ca	M. DA COSTA Ernest

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LA CHAPELLE LA REINE, ACHERES LA FORET, LARCHANT et URY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00035

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DELAITRE
JEAN-ARMAND à BEZU LE GUERY (Aisne) au titre
du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DELAITRE JEAN-ARMAND
à BEZU LE GUERY (Aisne)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7250) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/03/2023 par l'EARL DELAITRE Jean-Armand dont le siège social se situe à la Ferme de Genevrois – 02 310 BEZU LE GUERY, gérée par M. DELAITRE Jean-Armand,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/04/2023,
- La situation de l'EARL DELAITRE Jean-Armand :
 - au sein de laquelle M. DELAITRE Jean-Armand, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, est seul associé exploitant (gérant). Sa mère, Mme DELAITRE Christiane est associée non exploitante,
 - qui exploite 177 ha 17 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 77 ha 66 a de terres nues situées sur la commune de MERY SUR MARNE, exploitées par l'EARL DELAITRE Jean-François ayant son siège social à La Deuil - Hameau de Rougeville – 77 730 SAACY SUR MARNE,
 - qui exploitera 254 ha 83 a de terres après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que l'EARL DELAITRE Jean-Armand emploiera 2 salariés permanents après la reprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DELAITRE Jean-Armand, ayant son siège social à la Ferme de Genevrois – 02 310 BEZU LE GUERY, **est autorisée à exploiter 77 ha 66 a de terres nues** situées sur la commune de MERY SUR MARNE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
MERY SUR MARNE	ZI5, 6, 7, 24 et 39	8 ha 73 a 58 ca	M. DELAITRE Xavier
MERY SUR MARNE	ZH11, 14, 41 ZI4, 15, 54, 25, 34, 37, 38, 44, ZH10 et ZE79	68 ha 92 a 26 ca	GFA La Fontaine

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MERY SUR MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00034

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DU GUERITON à
MORTERY au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DU GUERITON
à MORTERY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7252) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 13/04/2023 par l'EARL DU GUERITON dont le siège social se situe à Le Guériron – 77 160 MORTERY, gérée par M. DIOT Alexandre,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/04/2023,
- La situation de l'EARL DU GUERITON :
 - au sein de laquelle DIOT Alexandre, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, est seul associé exploitant (gérant). Sa mère et sa sœur, Mmes DIOT Hendrina et Marie-Line sont associées non exploitantes,
 - qui exploite 133 ha 39 a 64 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 17 ha 17 a 93 ca de terres nues situées sur la commune de MORTERY, exploitées par l'EARL THOMINET MONTENILS ayant son siège social au 18 rue de la Fontaine à l'Ange – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON,
 - qui exploitera 150 ha 57 a 57 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU GUERITON, ayant son siège social à Le Guériron – 77 160 MORTERY, **est autorisée à exploiter 17 ha 17 a 93 ca de terres nues** situées sur la commune de MORTERY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
MORTERY	Z55	17 ha 17 a 93 ca	Mme DIOT Marie-Louise

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MORTERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00013

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SAS DES AULNOYES à
DOMPTIN au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAS DES AULNOYES
à DOMPTIN
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7234) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 10/03/23 par la SAS DES AULNOYES dont le siège social se situe au 1 rue du Moulin - DOMPTIN, gérée par M. GODRON Emmanuel,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de la SAS DES AULNOYES :
 - au sein de laquelle M. GODRON Emmanuel est actuellement seul associé exploitant (gérant) disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime. M. GODRON Philippe et Mme BARBIER Karine sont associés non exploitants,
 - qui exploite 2 ha 96 a 30 ca de vignes appellation champagne (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 44 a 04 ca de vignes appellation champagne situées sur les communes de CITRY SUR MARNE, exploitées par M. GODRON Emmanuel demeurant 1 rue du Moulin - 02 310 DOMPTIN,
 - qui exploitera 3 ha 40 a 34 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la SAS DES AULNOYES est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité des salariés saisonniers ou permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SAS DES AULNOYES**, ayant son siège social au 1 rue du Moulin – 02 310 DOMPTIN, **est autorisée à exploiter 44 a 04 ca de vignes appellation champagne** situées sur la commune de CITRY SUR MARNE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
CITRY SUR MARNE	F91, 92, 93 et 95	44 a 04 ca	Indivision BATILLIOT

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CITRY SUR MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00012

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA LAURENT ET FILS à
MONTENILS au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA LAURENT ET FILS
à MONTENILS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7229) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 03/03/23 par la SCEA LAURENT ET FILS dont le siège social se situe au 7 rue de la Tuilerie - MONTENILS, gérée par MM. LAURENT Ludovic et Jérôme,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de la SCEA LAURENT ET FILS :
 - au sein de laquelle MM. LAURENT Ludovic et Jérôme disposent de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et sont associés exploitants (gérants),
 - qui exploite 186 ha (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 123 ha 17 a 41 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de MONTENIL (Seine-et-Marne) et RIEUX (Marne), exploitées par Mme MIRAT Monique demeurant au 1 rue du Château - 51 210 RIEUX,
 - qui exploitera 309 ha 17 a 41 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que l'EARL LAURENT ET FILS est une entreprise qui emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA LAURENT ET FILS**, ayant son siège social au 7 rue de la Tuilerie – 77 320 MONTENILS, est autorisée à exploiter 123 ha 17 a 41 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de MONTENIL (Seine-et-Marne) et RIEUX (Marne), correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
MONTENILS et RIEUX	ZK6, ZC36, ZI47, 27, ZB11, ZI43, ZK51, ZE49, 8, ZI42, ZC2, 9, ZE7, ZK58, ZC1, 73, ZE14, 53, ZK52, 56, ZL3, ZK52, ZC33, ZA17, ZC27, ZD21, ZA16 et ZB7	123 ha 17 a 41 ca	Mme MIRAT Monique

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MONTENIL (Seine-et-Marne) et RIEUX (Marne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00028

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA LES HAUTS DU
FORT à CONCHES SUR GONDOIRE au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA LES HAUTS DU FORT
à CONCHES SUR GONDOIRE
_au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7241) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/03/23 par la SCEA LES HAUTS DU FORT dont le siège social se situe au 11 rue du Fort du Bois - CONCHES SUR GONDOIRE, gérée par M. NION Frédéric,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023
- La situation de la SCEA LES HAUTS DU FORT au sein de laquelle :
 - Monsieur NION Frédéric s'installe en tant qu'associé exploitant (gérant). Madame NION Caroline, ainsi que la SCI LES SABLONS seront associées non exploitantes,
 - Monsieur NION Frédéric ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - Monsieur NION Frédéric souhaite reprendre 23 ha 53 a 02 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation situées sur les communes de LAGNY SUR MARNE, exploitées par M. HARROUARD Alain demeurant à la Ferme du Petit Fays - 77 510 REBAIS,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA LES HAUTS DU FORT, ayant son siège social au 11 rue du Fort du Bois – 77 600 CONCHES SUR GONDOIRE, est autorisée à exploiter 23 ha 53 a 02 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

d'habitation situés sur la commune de LAGNY SUR MARNE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
LAGNY SUR MARNE	AW2A et AW12	23 ha 53 a 02 ca	M. HARROUARD Alain

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LAGNY SUR MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00010

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA LES MEULES à LA
CHAPELLE LA REINE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA LES MEULES
à LA CHAPELLE LA REINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7208) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 20/02/23 par la SCEA LES MEULES dont le siège social se situe au 12 rue de la Libération - LA CHAPELLE LA REINE, gérée par M. Marcel FERRAND et Mme Caroline FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7237) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 15/03/23 par l'EARL DE CANDY, dont le siège social se situe au 87 chemin de Candy - Hameau de Meun - ACHERES LA FORET, gérée par Mme MARTIN Carine,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- La demande concurrente de l'EARL DE CANDY, déposée complète auprès de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, en date du 15 mars 2023, sur la parcelle des parcelles ZL3 et ZL4, soit 2 ha 57 a 07 ca de terres.
- La situation de la SCEA LES MEULES :
 - au sein de laquelle M. FERRAND Marcel et sa fille Mme FERRAND Caroline disposent de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime et sont associés exploitants,
 - qui exploite 143 ha 01 a 20 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 2 ha 57 a 07 ca de terres nues situées sur la commune de LA CHAPELLE LA REINE, exploitées par M. CREUZET Eric demeurant au 44 rue de la gare – 77 760 LA CHAPELLE LA REINE,
 - qui exploitera 145 ha 58 a 27 ca après la reprise,
- La situation de l'EARL DE CANDY :
 - au sein de laquelle Madame MARTIN Carine, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, s'installe en tant qu'associée exploitante (gérante),
 - qui souhaite reprendre 133 ha 82 a 48 ca de terres nues situées sur les communes de LA CHAPELLE LA REINE, ACHERES LA FORET, LARCHANT et URY , exploitées par M. CREUZET Eric demeurant au 44 rue de la Gare – 77 760 LA CHAPELLE LA REINE,
- Que le projet d'agrandissement de la SCEA LES MEULES comme celui d'installation de l'EARL DE CANDY, ont pour but de conforter la surface exploitée,
- Que les deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,

- de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- **Que l'opération envisagée par la SCEA LES MEULES et par l'EARL DE CANDY figurent en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,**

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA LES MEULES**, ayant son siège social au 12 rue de la Libération – 77 760 LA CHAPELLE LA REINE, est autorisée à exploiter **2 ha 57 a 07 ca de terres nues** situées sur la commune de LA CHAPELLE LA REINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LA CHAPELLE LA REINE	ZL3 et ZL4	2 ha 57 a 07 ca	Indivision MOGUET constituée par : - Mme MOGUET Amélie - M. MOGUET Pascal - M. MOGUET Nicolas - M. VAL Thibault - M. VAL Rémi - M. MOGUET Philippe

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LA CHAPELLE LA REINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00011

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA MONTBARBIN à
BASSEVELLE au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA MONTBARBIN
à BASSEVELLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7236) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 14/03/23 par la SCEA MONTBARBIN dont le siège social se situe au 79 rue du Cabaret Rouge - BASSEVELLE, gérée par MM. VALLEE Florian et COURTOIS Rémi,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de la SCEA MONTBARBIN au sein de laquelle :
 - MM. VALLEE Florian et COURTOIS Rémi, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, sont associés exploitants (gérants),
 - MM. VALLEE Florian et COURTOIS Rémi souhaitent reprendre 82 ha 64 a 83 ca au sein de la SCEA MONTBARBIN, situés sur les communes de CRECY LA CHAPELLE, BOULEURS, COUILLY PONT AUX DAMES, VOULANGIS et VILLIERS, exploitées par l'EARL CABARET ayant son siège social à la Ferme de Montbarbin – 77 580 CRECY LA CHAPELLE,
- Que M. VALLEE Florian exploite 199 ha 56 a de terres (en grandes cultures) au sein de l'EARL VALLEE,
- Que M. COURTOIS Rémi exploite 93 ha 55 a au sein de la SCEA DU CABARET ROUGE,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la SCEA DE MONTBARBIN est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA MONTBARBIN**, ayant son siège social au 79 rue du Cabaret Rouge – 77 750 BASSEVELLE, **est autorisée à exploiter 82 ha 64 a 83 ca de terres** situées sur les communes de CRECY LA CHAPELLE, BOULEURS, COUILLY PONT AUX DAMES, VOULANGIS et VILLIERS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
COUILLY PONT AUX DAMES, VOULANGIS, CRECY LA CHAPELLE	YD133, 152, 166, A233, 1191, ZC16, ZE83, ZH9, ZI269 et C879	39 ha 54 a 02 ca	Mme JADAT Jeanne
CRECY LA CHAPELLE, BOULEURS et VOULANGIS	ZC17, F1001, 920, 924, 925, 926, 928, 943, 947, 951, 956, 957, 959, 1111, 1112, 1113, 972, 973, 987, 988, 990, 991, 992, 993, 995, 996, 1000, 1002, 1003, 1014, ZH21, 35, A226, 228 et 232	43 ha 10 a 81 ca	MM. CABARET Jean-Jacques, Jean-Claude, Jacky, Daniel, Gérard, Patrice, Mme CABARET Mauricette, MM. FERRY Kantor et Joffrey

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CRECY LA CHAPELLE, BOULEURS, COUILLY PONT AUX DAMES, VOULANGIS et VILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00027

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA PHILIPPE
AGRICULTURE à CHOISY EN BRIE au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA PHILIPPE AGRICULTURE
à CHOISY EN BRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7251) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 04/04/2023 par la SCEA PHILIPPE AGRICULTURE dont le siège social se situe au 15 bis route de la Ferté Gaucher – 77 320 CHOISY EN BRIE, gérée par M. PHILIPPE Jérémy,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/04/2023,
- La situation de la SCEA PHILIPPE AGRICULTURE :
 - au sein de laquelle M. PHILIPPE Jérémy, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, est seul associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 125 ha 14 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 55 ha 58 a de terres nues, dont 42 ha 93 a exploités Par l'EI LES AULNETTES ayant son siège social au 19 rue Creuse – 77 120 MAROLLES EN BRIE et 16 ha 35 a exploités par la SC PHILIPPE Frères ayant son siège social au Lotissement du Champ de l'Hêtre – 77 320 CHOISY EN BRIE, dont les terres sont situées sur les communes de MONTOLIVET, CHARTRONGES, JOUY LE CHATEL, SAINT SIMEON et CHOISY EN BRIE,
 - qui exploitera 180 ha 14 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA PHILIPPE AGRICULTURE**, ayant son siège social au 15 bis route de la Ferté Gaucher – 77 320 CHOISY EN BRIE, **est autorisée à exploiter 55 ha 58 a de terres nues**, situées sur les communes de MONTOLIVET, CHARTRONGES, JOUY LE CHATEL, SAINT SIMEON et CHOISY EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
SAINT SIMEON et MONTOLIVET	C660, E192, ZC13, 21, 92 et 93	18 ha 96 a 22 ca	M. PHILIPPE Baptiste
SAINT SIMEON et MONTOLIVET	C510, 511, 508, 509 et ZD42	7 ha 83 a 62 ca	M. PHILIPPE Eden sous l'autorité de M. et Mme PHILIPPE Baptiste
MONTOLIVET, CHARTRONGES et CHOISY EN BRIE	YB49, 63, 6, 7, 5 et ZD4	6 ha 15 a 93 ca	Mlle PHILIPPE Angéline sous l'autorité de M. et Mme PHILIPPE Baptiste
MONTOLIVET, JOUY LE CHATEL, CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE et SAINT SIMEON	YB16, 17, ZC6, ZD1, 41, YB6, W185, C508, 510, 511, 546, 660, E192 et ZD4	27 ha 83 a 80 ca	M. PHILIPPE Bruno
JOUY LE CHATEL	W185	2 ha 80 a 92 ca	Mme FAHY Peggy
JOUY LE CHATEL	X5	2 ha 76 a 01 ca	M. FAHY Augustin
SAINT SIMEON	C546	1 ha 24 a 40 ca	M. FAHY Mattéo
SAINT SIMEON	C509	10 a 60 ca	M. PHILIPPE Grégory

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MONTOLIVET, CHARTRONGES, JOUY LE CHATEL, SAINT SIMEON et CHOISY EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00036

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame ANSSEAU
Anne-Charlotte à PARIS au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame ANSSEAU Anne-Charlotte
à PARIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7257) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/04/2023 par Madame ANSSEAU Anne-Charlotte demeurant au 179 boulevard Pereire - 75017 PARIS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/04/2023,
- La situation de Madame ANSSEAU Anne-Charlotte :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associée exploitante (gérante), pluriactive,
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 189 ha 93 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DU BOULAY, situées sur les communes de POLIGNY et SOUPPES SUR LOING, exploitées par Mme SCIALOM Christine demeurant au 48 rue du Château d'Eau – 77 390 FOUJU,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame ANSSEAU Anne-Charlotte, demeurant au 179 boulevard Pereire – 75 017 PARIS, **est autorisée à exploiter 189 ha 93 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DU BOULAY**, situées sur les communes de POLIGNY et SOUPPES SUR LOING, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
POLIGNY et SOUPPES SUR LOING	D0824 et W0094	16 ha 77 a 08 ca	GFA DU BOULAY NORD
SOUPPES SUR LOING	A0199, 0203, 0204 et YD0003	62 ha 77 a 40 ca	GFA DU BOULAY EST
SOUPPES SUR LOING	A0188, 0200, YE0045, 0044, ZB0045 et A0202	110 ha 38 a 01 ca	GFA DU BOULAY SUD

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de POLIGNY et SOUPPES SUR LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-06-29-00008

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame Camille ROVEYAZ
au sein de l'EARL DE CHENNEVIERES à
CRESPIERES au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame Camille ROVEYAZ au sein de l'EARL DE CHENNEVIERES
à CRESPIERES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L.331-1 et suivants,
- > Les articles R.312-1 et suivants,
- > Les articles R.331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°22-44 déposée complète auprès de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 13/12/2022 par l'EARL DE CHENNEVIERES, dont le siège se situe à CRESPIERES (78 121), gérée par Monsieur Christain ROVEYAZ,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines, en date du 06/06/2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 23/12/2022,
- La situation de Madame Camille ROVEYAZ :
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 de code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL DE CHENNEVIERES, dont Monsieur Christain ROVEYAZ et Madame Bernadette ROVEYAZ sont associés exploitants, en qualité d'associée exploitante, recevant par donation 2368 parts sociales de son père Monsieur Christian ROVEYAZ, soit 39 % du capital de la société,
- Que l'EARL DE CHENNEVIERES exploite 331ha84a07ca (en grandes cultures) sur les communes de CRESPIERES, FEUCHEROLLES et DAVRON,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Camille ROVEYAZ est autorisée à exploiter 331 ha 84 a 07 ca de terres, au sein de l'EARL DE CHENNEVIERES ayant son siège social, 5 rue de Neauphle, 78 121 CRESPIERES, situées sur les communes de CRESPIERES, FEUCHEROLLES et DAVRON, correspondant aux parcelles mentionnées en annexe.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires de CRESPIERES, FEUCHEROLLES et DAVRON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Paris, le 29/06/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

ANNEXE – Liste des parcelles faisant l’objet de la demande d’autorisation d’exploiter déposée par L’EARL DE CHENNEVIÈRES

COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES (ha)	PROPRIETAIRE
CRESPIERES	AA 150	3,5445	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	AA 149	1,3408	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	AA 212	0,3948	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	AD 31	3,4150	Francis & Guy PELLETIER
CRESPIERES	C 100	0,7494	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	C 101	0,0340	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	C 102	0,0485	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	C 43	1,5190	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	C 44	5,9280	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	C 45	3,0310	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 904	12,5580	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 907	14,3345	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 908	7,0420	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 909	1,2690	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 910	9,7690	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 911	5,9060	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 916	14,4700	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 917	0,1060	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 918	0,2400	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 919	29,3010	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 920	0,0016	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 921	0,9425	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 923	10,0020	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 924	3,8770	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 925	2,2480	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 926	1,7550	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 945	1,8831	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	E 954	2,7704	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZA 40	1,0515	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZA 59	11,7642	OZANNE Nicole
CRESPIERES	ZB 1	4,0320	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZB 50	13,8700	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZB 51	3,2500	OZANNE Nicole
CRESPIERES	ZD 14	9,7660	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZD 21	1,1737	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZD 23	0,9820	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZD 45	3,4541	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZD 50	0,3950	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZD 55	17,0461	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZD 63	2,8285	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZD 64	0,0450	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZE 71	3,1380	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZI 7	1,7630	ROVEYAZ Christian
CRESPIERES	ZI 9	10,0800	INDIVISION DAUNAT
CRESPIERES	ZK 294	32,9699	INDIVISION DAUNAT
FEUCHEROLLES	ZK 73	9,3780	ROVEYAZ Christian
DAVRON	A 192	4,9521	ROVEYAZ Christian
DAVRON	A 194	0,0770	ROVEYAZ Christian
DAVRON	A 196	0,0479	ROVEYAZ Christian
DAVRON	A 198	0,0820	ROVEYAZ Christian
DAVRON	A 200	61,1662	ROVEYAZ Christian
DAVRON	ZD 10	0,0484	ROVEYAZ Christian

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00025

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Messieurs DE MEULENAERE
Alexandre et Jean-Baptiste à BANNOST
VILLEGAGNON au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à MM. DE MEULENAERE Alexandre et Jean-Baptiste
à BANNOST VILLEGAGNON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
prenom.nom@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7230) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 03/03/23 par MM. DE MEULENAERE Alexandre et Jean-Baptiste dont le siège social se situe au 11 rue des Moeurs - La Corquillie – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de MM. DE MEULENAERE Alexandre et Jean-Baptiste :
 - qui disposent de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime et sont associés exploitants (gérants),
 - qui exploitent 539 ha 20 a au sein de l'EARL DE MEULENAERE et 129 ha 67 a au sein de la SCEA DU CLOS DURAND (en grandes cultures),
 - qui souhaitent reprendre 49 ha 75 a 95 ca de terres nues au sein de l'EARL DE MEULENAERE, situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON, exploitées par l'EARL THOMINET DE FONTENILS ayant son siège social au 18 rue de la Fontaine à l'Ange - 77970 BANNOST VILLEGAGNON,
 - qui exploiteront 718 ha 62 a 95 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que MM. DE MEULENAERE emploient de manière régulière pour le besoin de leurs activités un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

MM. DE MEULENAERE Alexandre et Jean-Baptiste, ayant leur siège social au 11 rue des Moeurs La Corquillie – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON, **sont autorisés à exploiter 49 ha 75 a 95 ca de terres nues, au sein de l'EARL DE MEULENAERE**, situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BANNOST VILLEGAGNON	B11 et 2	6 ha 15 a 82 ca	M. et Mme RONDEAU
BANNOST VILLEGAGNON	C164, E117, 81, 80, 118, B58, C198, 74, E63, 64 et 67	43 ha 60 a 13 ca	M. THOMINET Jean-Claude

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BANNOST VILLEGAGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00024

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur DE
COETNEMPREN DE KERSAINT Raoul à
FONTENAILLES au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur DE COETNEMPEN DE KERSAINT Raoul
à FONTENAILLES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7235) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 10/03/23 par M. DE COETNEMPEN DE KERSAINT Raoul dont le siège social se situe au 14 rue Wagram - PARIS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de M. DE COETNEMPEN DE KERSAINT Raoul :
 - qui est actuellement associé non exploitant au sein de la SCEA DE LA FERME DES BOULEAUX et de la SCEA DU DOMAINE DE CHAMPBRULE et qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant (gérant) pluriactif au sein de ces deux sociétés,
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime ,
 - qui souhaite s'installer sur 79 ha 98 a 54 ca de terres au sein de la SCEA DE LA FERME DES BOULEAUX et 93 ha 20 a 18 ca de terres au sein de la SCEA DU DOMAINE DE CHAMPBRULE, situées sur les communes de FONTENAILLES et LA CHAPELLE RABLAIS,
 - qui exploitera 173 ha 18 a 72 après la reprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DE COETNEMPEN DE KERSAINT Raoul, demeurant au 14 rue Wagram – 75 008 PARIS, **est autorisé à exploiter 79 ha 98 a 54 ca de terres au sein de la SCEA DE LA FERME DES BOULEAUX et 93 ha 20 a 18 ca de terres au sein de la SCEA DU DOMAINE DE CHAMPBRULE**, situées sur les communes de FONTENAILLES et LA CHAPELLE RABLAIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
FONTENAILLES	ZL44	10 ha 14 a 38 ca	SC OMNIUM d'EXPLOITATION
FONTENAILLES	ZK15, D197, 198, 200, 201, 202, 203, 192, 193, 194, 195, 196, 218, 219, 220 et ZA1	69 ha 84 a 16 ca	Société SOPLAFI
LA CHAPELLE RABLAIS et FONTENAILLES	A411, 456, 455, 413, 40, 41, 37, ZA41, A2, ZC1, A454, 16, 412, 30, 31, 409, B457, 459, 467, 469, ZK14, B7 et 8	87 ha 39 a 18 ca	M. HOTTINGUER Paul
FONTENAILLES	ZK20 et ZK13	5 ha 81 a	HOUT EN BOUWSTOFFEN-HANDEL

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de FONTENAILLES et LA CHAPELLE RABLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-06-29-00007

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur Romarin
GIRARD-COLOMBIER à LEVIS SAINT NOM au titre
du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur Romarin GIRARD-COLOMBIER
à LEVIS SAINT NOM
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L.331-1 et suivants,
- > Les articles R.312-1 et suivants,
- > Les articles R.331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°22-38 déposée complète auprès de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 25/11/2022 par Monsieur Romarin GIRARD-COLOMBIER demeurant, 18 route de Girouard, LEVIS SAINT NOM (78 320),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines, en date du 06/06/2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 15/12/2022,
- La situation de Monsieur Romarin GIRARD-COLOMBIER :
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite s'installer en individuel et à titre principal, en reprenant 5ha20a75ca de terres inexploitées situées sur les communes de LEVIS SAINT NOM et LES ESSARTS LE ROI, afin d'y produire des PPAM ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Romarin GIRARD-COLOMBIER demeurant, 18 route de Girouard, 78 320 - LEVIS SAINT NOM, est autorisé à exploiter 5 ha 20 a 75 ca de terres situées sur les communes de LEVIS SAINT NOM et LES ESSARTS LE ROI, correspondant aux parcelles suivantes;

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES	SURFACES (ha)	PROPRIÉTAIRES
LEVIS-SAINT-NOM	B 410	0,2005	GIRARD Nicolas
	B 408	2,0240	
	B 407	0,3370	
	B 396	0,6980	
	B 2290	1,0245	
	B 2186	0,1460	
	B 1909	0,0455	
	B 1367	0,0425	
LES ESSARTS LE ROI	E430	0,1740	Association du GPS de la Lendemain

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles , soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires de LEVIS SAINT NOM et LES ESSARTS LE ROI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Paris, le 29/06/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-06-00008

Agrement M définitif CF Livry Conduite
DRIEAT-IdF n° 2023-0512



**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0512
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0397 du 27 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 25 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation CF LIVRY CONDUITE, sis 5 rue de l'Hôtel Dieu 95500 Gonesse, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 811 290 790 00021, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **marchandises, jusqu'au 31 juillet 2025.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-06-00009

Agrement V définitif CF Livry Conduite
DRIEAT-IdF n°2023-0513



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DECISION DRIEAT-IdF n° 2023-01513
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0397 du 27 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 25 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation CF LIVRY CONDUITE, sis 5 rue de l'Hôtel Dieu 95500 Gonesse, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 290 790 00021, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 06/07/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00011

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à 18 GT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à 18 GT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par 18 GT, reçue à la préfecture de région le 16/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/114 ;

Considérant que la présente opération a fait l'objet de décisions de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation, avec une compensation comprenant plus de 30 % de logements sociaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 18 GT, en vue de réaliser à PARIS (75 017), 18 rue Guillaume Tell, une opération de réhabilitation avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 850 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

18 GT
6 rue Paul Baudry
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00009

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à FINANCIÈRE REUILLY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à FINANCIÈRE REUILLY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par FINANCIÈRE REUILLY, reçue à la préfecture de région le 24/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/123 ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

Considérant que 96 m² de surfaces de bureaux seront démolis et non reconstruits ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FINANCIÈRE REUILLY, en vue de réaliser à PARIS (75 012), 76 rue de Reuilly, 37 rue Antoine-Julien Hénard, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 810 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	8 350 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	110 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	350 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

FINANCIÈRE REUILLY
5-7 rue de Monttessuy
75 007 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00006

Arrêté n° IDF-2023-
accordant à OPPCI SOGECAPIMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à OPPCI SOGECAPIMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par OPPCI SOGECAPIMMO, reçue à la préfecture de région le 24/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/124 ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OPPCI SOGECAPIMMO en vue de réaliser à PARIS (75 009), 17 rue Saulnier, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 155 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 050 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	105 m ² (d'extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

OPPCI SOGECAPIMMO
91-93 Bd Pasteur
75 015 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.